



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2021-028

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DIRECCTE Nouvelle Aquitaine /**

19-2021-04-01-00008 - Arrêté DREETS Nouvelle-Aquitaine n° 2021-T-NA-37 du 1er avril 2021 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement / Service de la Planification et du Logement**

19-2021-04-07-00001 - décision de subdélégation Anah (4 pages)

Page 10

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

19-2021-04-01-00009 - Décision n° 2021-T-NA-38 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP) LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4 pages)

Page 15

19-2021-04-09-00001 - Subdélégation de signature en matière d'Inspection du travail (6 pages)

Page 20

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

19-2021-04-01-00008

Arrêté DREETS Nouvelle-Aquitaine n°  
2021-T-NA-37 du 1er avril 2021

portant localisation et délimitation des sections  
d'inspection du travail de l'Unité de contrôle et  
des sections d'inspection du travail de la  
Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Corrèze

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région  
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté DREETS Nouvelle-Aquitaine n° 2021-T-NA-37 du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION  
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS  
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CORREZE**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la CORREZE comporte une unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

**- Unité de contrôle de la Corrèze, localisée à Tulle :** territoire des communes du département de la Corrèze.

Cette unité de contrôle est composée de 8 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

**ARTICLE 2**

Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, est également compétente pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

### **ARTICLE 3**

La décision susvisée n° 2020-T-NA-24 du 26 octobre 2020 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est abrogée.

### **ARTICLE 4**

La présente décision entre en vigueur le 1 avril 2021.

### **ARTICLE 5**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical line extending downwards from the center, enclosed within a larger, horizontal oval outline.

Pascal APPREDERISSE

## ANNEXE : DDETSPP de la CORREZE

### Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

#### 📍 **Unité de contrôle de la Corrèze, localisée à Tulle.**

La section n°1 est compétente pour les communes de :

Affieux ; Bar ; Benayes ; Beaumont ; Bonnefond ; Bugeat ; Chamberet ; Chamboulive ; Chanteix ; Chaumeil ; Condat-sur-Ganaveix ; Corrèze ; Espartignac ; Eyburie ; L'Eglise aux bois ; Gourdon-Murat ; Grandsaigne ; Lacelle ; Lagraulière ; Lamongerie ; Le-Lonzac ; Lestards ; Lubersac ; Madranges ; Masseret ; Meilhards ; Meyrignac-l'Eglise ; Montgibaud ; Naves ; Orliac-de-Bar ; Peyrissac ; Pérols-sur-Vézère ; Perpezac-le-Noir ; Peyrelevade ; Pierrefitte ; Pradines ; Rilhac-Treignac ; Saint-Augustin ; Saint-Clément ; Saint-Hilaire-les-Courbes ; Saint-Jal ; Saint-Martin-Sepert ; Saint-Merd-les-Oussines ; Saint-Mexant ; Saint-Pardoux-Corbier ; Saint-Salvador ; Saint-Ybard ; Saint-Yrieix-le-Déjalat ; Salon-la-Tour ; Sarran ; Seilhac ; Soudaine-Lavinadière ; Tarnac ; Treignac ; Toy-Viam ; Troche ; Uzerche ; Veix ; Viam ; Vigeois ; Vitrac-sur-Montane.

La section n° 1 est également compétente pour la partie de la commune de TULLE en rive droite de la rivière CORREZE.

La section n°2 est compétente pour les communes de :

Aix ; Alleyrat ; Ambrugeat ; Bellechassagne ; Bort-les-Orgues ; Champagnac-la-Noaille ; Chanac les Mines ; La Chapelle-Spinasse ; Chasteaux ; Chavanac ; Chaveroche ; Chirac-Bellevue ; Clergoux ; Combressol ; Confolent-Port-Dieu ; Couffy sur Sarsonne ; Courteix ; Darnets ; Davignac ; Égletons ; Eygurande ; Eyrein ; Feyt ; Gimel-les-Cascades ; Lamaziere-Haute ; Laroche-près-Feyt ; Les Angles sur Corrèze ; Le Jardin ; Lignareix ; Lissac-sur-Couze ; Margerides ; Maussac ; Millevaches ; Merlines ; Mestes ; Meymac ; Monestier-Merlines ; Monestier-Port-Dieu ; Montaignac-Saint-Hippolyte ; Moustier-Ventadour ; Palisse ; Péret-bel-air ; Rosiers-d'Égletons ; Roche-le-Peyroux ; Saint-Angel ; Saint-Bonnet-près-Bort ; Saint-Étienne-aux-Clos ; Saint-Étienne-la-Geneste ; Saint-Exupéry-les-Roches ; Saint-Frejoux ; Saint-Germain-Lavolps ; Sainte-Marie-Lapanouze ; Saint-Martial-de-Gimel ; Saint-Pardoux-le-Neuf ; Saint-Pardoux-le-Vieux ; Saint-Priest-de-Gimel ; Saint-Rémy ; Saint-Setiers ; Saint-Sulpice-les-Bois ; Saint-Victour ; Sarroux-St Julien ; Soudeilles ; Sornac ; Thalamy ; Ussel ; Valiergues ; Veyrières.

La section n°2 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre délimité par :

- la ligne de chemin de fer BRIVE-PERIGUEUX depuis SAINT PANTALEON DE LARCHE à l'OUEST
- jusqu'à l'autoroute A20 dans le sens LIMOGES-TOULOUSE
- les limites communales de ST PANTALEON DE LARCHE, LISSAC-SUR-COUZE, CHASTEaux et NOAILLES.

La section n°3 est compétente pour les communes de :

Altillac ; Astillac ; Argentat-sur-Dordogne ; Albignac ; Albussac ; Aubazine ; Auriac ; Bassignac-le-Bas ; Bassignac-le-Haut ; Beaulieu-sur-Dordogne ; Beynat ; Brivezac ; Camps-Saint-Mathurin-Léobazel ; Chameyrat ; Champagnac-la-Prune ; La Chapelle-Saint-Géraud ; Le-Chastang ; Chenailler Mascheix ; Cornil ; Darzac ; Espagnac ; Favars ; Forgès ; Gouilles ; Gros-Chastang ; Gumond ; Hautefage ; Ladignac-sur-Rondelles ; Lafage-sur-Sombre ; Lagarde-Marc-la-Tour ; Laguenne-sur-Avalouze ; Lamazière-Basse ; Lappleau ; la Roche Canillac ; latronche ; Laval-sur-Luzège ; Liginac ; Liourdres ; Marcillac-la-Croisille ; Mémoire ; Mercoeur ; Monceaux-sur-Dordogne ; Neuvic ; Neuville ; Nonards ; Palazinges ; Pandrignes ; Reygades ; Rilhac-Xaintrie ; Saint-Bonnet-Elvert ; Saint Bonnet les Tours de Merle ; Saint-Chamant ; Saint-Cirgues-la-Loutre ; Sainte-Fortunade ; Saint Geniez ô Merle ; Saint-Hilaire-Foissac ; Saint Hilaire-Luc ; Saint-Hilaire-Taurieux ; Saint-Julien-aux-Bois ; Saint Julien le Pèlerin ; Saint-Martial-Entraygues ; Saint-Martin-la-Méanne ; Saint-Merd-de-Lappleau ; Saint-Pantaléon-de-Lappleau ; Saint-Pardoux-la-Croisille ; Saint-Paul ; Saint-Privat ; Saint-Sylvain ; Sérandon ; Servières-le-Château ; Sexcles ; Sioniac ; Soursac ; Tudeils.

La section n° 3 est également compétente pour la partie de la commune de TULLE en rive gauche de la rivière CORREZE.

La section n° 3 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par les côtés pairs des boulevards Koenig, Anatole France, du Salan, Jules Ferry, de Puyblanc, Maréchal Lyautey et Édouard Lachaud.

**La section n°4** est compétente pour les communes de :

Branceilles ; Billhac ; Brignac-la-Plaine ; La-Chapelle-aux-Brocs ; La-Chapelle-aux-Saints ; Chartrier-Ferrière ; Chauffour-sur-Vell ; Collonges-la-Rouge ; Cosnac ; Cublac ; Curemonte ; Dampniat ; Estivals ; Jugeals-Nazareth ; Lagleygeolle ; Lanteuil ; Larche ; Ligneyrac ; Lostanges ; Mansac ; Marcillac-la-Croze ; Meyssac ; Nespouls ; Noailhac ; Noailles ; Le Pescher ; Puy-d'Arnac ; Queyssac-les-Vignes ; Saillac ; Saint Bazile de Meyssac ; Saint-Cernin-de-Larche ; Sainte-Féréole ; Saint-Hilaire-Peyroux ; Saint-Julien-Maumont ; Saint-Pantaléon-de-Larche ; Sérilhac ; Turenne ; Vegennes.

La section n° 4 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE ;
- la rivière CORREZE rive gauche ;
- les côtés pairs des boulevards Henri de Jouvenel, Docteur Marbeau et Clemenceau ;
- les côtés impairs des boulevards Colonel Germain, Louis Blanc ;
- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE de l'avenue Léon Blum côté pair à la limite avec la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE.

**La section n°5** est compétente pour les communes de :

Allassac ; Arnac-Pompadour ; Ayen ; Beyssac ; Beyssenac ; Chabrignac ; Concèze ; Donzenac ; Estivaux ; Juillac ; Lascaux ; Louignac ; Objat ; Orgnac-sur-Vézère ; Perpezac-le-Blanc ; Rosiers-de-Juillac ; Sadroc ; Saint-Aulaire ; Saint-Bonnet-la-Rivière ; Saint-Bonnet-l'Enfantier ; Saint-Cyprien ; Saint-Cyr-la-Roche ; Saint-Eloy-les-Tuileries ; Saint-Germain-les-Vergnes ; Saint-Julien-le-Vendômois ; Saint-Pardoux-l'Ortigier ; Saint-Robert ; Saint-Solve ; Saint-Sornin-Lavolps ; Saint-Viance ; Segonzac ; Ségur-le-Château ; Ussac ; Varetz ; Vars-sur-Roseix ; Vignols ; Voutezac ; Yssandon.

La section n° 5 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE
- l'autoroute A20 dans le sens TOULOUSE-LIMOGES
- les limites avec les communes de NOAILLES, JUGEALS-NAZARETH, COSNAC, MALEMORT.

La compétence des sections n° 1 à 5 est exclusive de celle attribuée aux sections n° 6 à 8.

**La section n°6 Agriculture** est compétente

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- pour les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural et dont l'activité relève des codes NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté) suivants :
  - sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C, 4633Z, 8130Z.
  - divisions : 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16,

situées dans les communes de :

Albussac ; Albignac ; Altillac ; Argentat-sur -Dordogne ; Astaillac ; Auriac ; Aix ; Alleyrat ; Ambrugeat ; Bassignac-le-Bas ; Bassignac-le-Haut ; Bar ; Bellechassagne ; Beynat ; Bonnefond ; Bort-les-Orgues ; Beaulieu-sur-Dordogne ; Billhac ; Branceilles ; Brive-la-Gaillarde ; Brivezac ; Bugeat ; Camps-Saint-Mathurin-Léobazel ; Champagnac la Noaille, Champagnac la Prune ; Chanac les Mines ; La Chapelle-aux-Saints ; La Chapelle-Saint-Géraud ; La-Chapelle-Spinasse ; Le-Chastang ; Chauffour-sur-Vell ; Chaumeil ; Chavanac ; Chaveroche ; Chenailler-Mascheix ; Chirac-Bellevue ; Clergoux ; Combressol ; Confolent-Port-Dieu ; Corrèze ; Couffy-sur-sarsonne ; Courteix ; Curemonte ; Darazac ; Darnets ; Davignac ; Égletons ; Espagnac ; Eygurande ; Eyrein ; Feyt ; Forgès ; Gimel-Les-Cascades ; Gouilles ; Gourdon-Murat ; Grandsaigne ; Gros-chastang ; Gumond ; Hautefage ; Lafage-sur-sombre ; Ladignac-sur-Rondelles ; Lagarde-Marc-la-Tour ; Lagleygeolle ; Laguenne-sur-Avalouze ; Lamazière-Basse ; Lamazière-Haute ; Lappleau ; Laroche-près-Feyt ; Laval sur Luzège ; Latronche ; Le Jardin ; Les Angles ; Lestards ; Liginiac ; Lignareix ; Liourdres ; Lostanges ; Marcillac-la-Croze ; Marcillac-la-Croisille ; Margerides ; Maussac ; Menoire ; Mercoeur ; Merlines ; Mestes ; Meymac ; Meyrignac l'église ; Meyssac ; Millevaches ; Monceaux-sur-Dordogne ; Monestier-Merlines ; Monestier-Port-Dieu ; Montaignac-Saint-Hippolyte ; Moustier-Ventadour ; Neuvic ; Neuville ; Nonards ; Orliac-de-Bar ; Palisse ; Pandrines ; Palazinges ; Péret-Bel-Air ; Pérols-sur-Vézère ; Le-Pescher ; Pradines ; Peyrelevade ; Puy-d'Arnac ; Queyssac-les-vignes ; Reygades ; Rilhac-Xaintrie ; Roche le Peyroux ; La-Roche-Canillac ; Rosiers-d'Égletons ; Saint-Angel ; Saint-Augustin ; Saint Bazile de Meyssac ; Saint-Bonnet-Elvert ; Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle ; Saint-Bonnet-près-Bort ; Saint-Chamant ; Saint Cirgues la Loutre ; Saint-Étienne-aux-Clos ; Saint-Étienne-la-Geneste ; Saint-Exupéry-les-Roches ; Sainte-Fortunade ; Saint-Frejoux ; Saint-Geniez-ô-Merle ; Saint-Germain-lavolps ; Saint-Hilaire-Foissac ; Saint-Hilaire-Taurieux ; Saint-Hilaire-Luc ; Saint-Julien-aux-Bois ; Saint-Julien-le-Pèlerin ; Saint-Julien-Maumont ; Sainte-Marie-Lapanouze ; Saint-Martial-Entragues ; Saint-Martial-de-Gimel ; Saint-Martin-la-Méanne ; Saint-Merd-de-Lappleau ; Saint-Merd-les-Oussines ; Saint-Pantaleon-de-Lappleau ; Saint-Pardoux-la-Croisille ; Saint-Pardoux-le-Neuf ; Saint-Pardoux-le-Vieux ; Saint-Paul ; Saint-Priest-de-Gimel ; Saint-Privat ; Saint-Rémy ; Saint-Setiers ; Saint-Sulpice-les-Bois ; Saint-Sylvain ; Saint-Victour ; Saint-Yrieix-le-Déjalat ; Sarran ; Sarroux-Saint-Julien ; Sérandon ; Sérilhac ; Servièrès-le-Château ; Sexcles ; Sioniac ; Sornac ; Soudeilles ; Soursac ; Tarnac ; Thalamy ; Toy-viam ; Tudeils ; Ussel ; Valiergues ; Vegennes ; Veyrières ; Viam ; Vitrac-sur-Montane.

En outre, la section n° 6 est compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière CORREZE, du Pont de la Bouvie jusqu'au pont du Buy ;
- les côtés impairs des boulevards Voltaire, Amiral Grivel, Brune, Clemenceau, Docteur Marbeau, Henri de Jouvenel, Koenig, Anatole France, du Salan, Jules Ferry, Maréchal Lyautey et Édouard Lachaud ;
- les côtés pairs des boulevards Cardinal Dubois, Louis Blanc, Colonel Germain et Puyblanc.

**La section n°7 Agriculture** est compétente

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- pour les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural et dont l'activité relève des codes NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté) suivants :
  - sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C, 4633Z et 8130Z
  - divisions : 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16,

situées dans les communes de :

Affieux ; Allassac ; Aubazine ; Arnac-Pompadour ; Ayen ; Beaumont ; Benayes ; Beyssac ; Beyssenac ; Brignac-la-Plaine ; Chabrignac ; Chamberet ; Chamboulive ; Chameyrat ; Chanteix ; La-Chapelle-aux-Brocs ; Charrier-Ferrière ; Chasteaux ; Collonges-la-Rouge ; Concèze ; Condat-sur-Ganaveix ; Cornil ; Cosnac ; Cublac ; Dampniat ; Donzenac ; Espartignac ; Estivals ; Estivaux ; Eyburie ; Favars ; Jugeals-Nazareth ; Juillac ; Lacelle ; Lagraulière ; Lamongerie ; Lanteuil ; Larche ; Lascaux ; L'église-aux-bois ; Ligneyrac ; Lissac-sur-Couze ; Le-Lonzac ; Louignac ; Lubersac ; Malemort ; Madranges ; Mansac ; Masseret ; Meilhards ; Montgibaud ; Naves ; Nespouls ; Noailles ; Noailhac ; Objat ; Orgnac-sur-Vézère ; Perpezac-le-Blanc ; Perpezac-le-Noir ; Peyrissac ; Pierrefitte ; Rilhac-Treignac ; Rosiers-de-Juillac ; Sadroc ; Saillac ; Saint-Aulaire ; Saint-Bonnet-la-Rivière ; Saint-Bonnet-l'Enfantier ; Saint-Cernin-de-Larche ; Saint-Clément ; Saint-Cyprien ; Saint-Cyr-la-Roche ; Saint-Éloy-les-Tuileries ; Sainte-Féréole ; Saint-Germain-les-Vergnes ; Saint-Hilaire-les-Courbes ; Saint-Hilaire-Peyroux ; Saint-Jal ; Saint-Julien-le-Vendômois ; Saint-Martin-Sepert ; Saint-Mexant ; Saint-Pantaléon-de-Larche ; Saint-Pardoux-Corbier ; Saint-Pardoux-l'Ortigier ; Saint-Robert ; Saint-Salvador ; Saint-Solve ; Saint-Sornin-Lavolps ; Saint-Viance ; Saint-Ybard ; Salon-la-Tour ; Segonzac ; Ségur-le-Château ; Seilhac ; Soudaine-Lavinadière ; Treignac ; Troche ; Tulle ; Turenne ; Ussac ; Uzerche ; Varetz ; Vars-sur-Roseix ; Veix ; Vigeois ; Vignols ; Voutzac ; Yssandon.



En outre, la section n° 7 est compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière CORREZE de la limite avec la commune d'USSAC au pont du Buy ;
- la limite avec les communes de MALEMORT et USSAC ;
- les côtés pairs des boulevards Voltaire, Amiral Grivel, Brune ;
- les côtés impairs du boulevard Cardinal Dubois et de l'avenue Léon Blum ;
- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE de l'avenue Léon Blum côté impair à la limite avec la commune de MALEMORT.

**La section n°8** est compétente pour :

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, situés dans le département de la CORREZE ;
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz Réseau Distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le département de la CORREZE ;
- les enceintes aéroportuaires et l'ensemble des activités exercées à l'intérieur desdites enceintes, situées dans le département de la Corrèze ;
- la commune de MALEMORT, tous secteurs d'activités confondus.

Direction départementale des territoires /  
Service de la Planification et du Logement

19-2021-04-07-00001

décision de subdélégation Anah

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence**

**DÉCISION n°2021-01**

Marion SAADÉ occupant la fonction de directrice départementale des territoires de la Corrèze et déléguée adjointe de l'Anah dans le département de la Corrèze en vertu de la décision n°2020-04 du 24 août 2020.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Johanne Perthuisot, occupant la fonction de directrice adjointe de la direction départementale des territoires et à Armelle Le brun occupant la fonction de cheffe du service habitat et territoires durables aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations importantes de réhabilitation (OIR) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à Gwenola Hubert, responsable du pôle Anah à l'unité habitat logement aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

## **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Armelle Le Brun occupant la fonction de cheffe du service habitat et territoires durables de la direction départementale des territoires et à Gwenola Hubert, responsable du pôle Anah à l'unité habitat logement aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation.  
Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 4 :**

Délégation est donnée à Armelle Le Brun occupant la fonction de cheffe du service habitat et territoires durables de la direction départementale des territoires et à Gwenola Hubert, responsable du pôle Anah à l'unité habitat logement, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 6 :**

La présente décision abroge la décision 2020-05 en date du 25 août 2020.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>1</sup> de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à TULLE , le 07 AVR. 2021

La déléguée adjointe de l'Agence

Marion SAADÉ



<sup>1</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2021-04-01-00009

Décision n° 2021-T-NA-38

de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région

Nouvelle-Aquitaine relative

à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP)

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE



## Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion

### Décision n° 2021-T-NA-38

---

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE,**  
**Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région**  
**Nouvelle-Aquitaine relative**  
**à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim**  
**des agents de l'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail,**  
**des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP)**

---

#### **LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

➤ Unité de contrôle de la Corrèze - Cité Administrative - Place Martial BRIGOULEIX - BP 314  
19011 TULLE cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail,

- 1ère section : Madame Virginie DELMARQUETTE, inspectrice du travail ;
- 2ème section : Monsieur Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail ;
- 3ème section : Madame MESTRE Marie-Claire, inspectrice du travail ;
- 4ème section : Monsieur Stéphane DEBOUTIERE, inspecteur du travail ;
- 5ème section : Madame Anne-Marie GALAUD, contrôleur du travail ;

Page 1 sur 4



- 7ème section : Madame Joëlle ROUILLON, inspectrice du travail ;
- 8ème section : Monsieur Didier BERTOZZI, inspecteur du travail.

## ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés pour la section n° 5 aux inspecteurs du travail de la section 2 et de la section 7, selon la répartition mentionnée à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

<i>N° de section</i>	<i>inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 5	L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section	A compter de 50 salariés de la commune de BRIVE
	L'inspectrice du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	A compter de 50 salariés hors BRIVE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

## ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### ① *Intérim des inspecteurs du travail*

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ème</sup> section ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ème</sup> section.

*NB: Le responsable de l'Unité de contrôle peut effectuer des intérim d'agent absent dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement simultané des tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-avant.*

## **② Intérim des contrôleurs du travail :**

- L'intérim du contrôleur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section pour les communes situées en dehors de BRIVE et par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section pour les entreprises situées sur la commune de BRIVE, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de la Corrèze.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETSPP à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Elle annule et remplace la décision n° 2020-T-NA-25 en date du 27 octobre 2020..

#### **ARTICLE 8**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a smaller, more intricate mark inside, likely representing the initials or name of the signatory.

Pascal APPREDERISSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2021-04-09-00001

Subdélégation de signature en matière d'Inspection du travail

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL**

N° **xxx**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code du travail, et notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision n° 2021-T-NA-43 du 7 avril 2021 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'inspection du travail,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze a reçu délégation du directeur régional :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<b><i>Egalité professionnelle</i></b>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<b><i>Conseillers du salarié</i></b>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<b><i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i></b>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b><i>Groupement d'employeurs</i></b>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b><i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i></b>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<b><i>Compte des organisations syndicales</i></b>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<b><i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i></b>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b><i>Accords collectifs et plans d'action</i></b>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de

anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
<b>Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</b>	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
<b>Comité social et économique</b>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<b>Comité de groupe</b>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
<b>Comité d'entreprise européen</b>	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Règlement des conflits collectifs</b>	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
<b>Durée du travail</b>	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole

Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
<b>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</b>	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )
<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur



L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<b><i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i></b>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<b><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<b><i>Travail à domicile</i></b>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<b><i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i></b>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

## ARTICLE 2

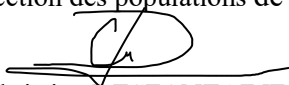
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**ARTICLE 3**

La décision n° 2020-02-UD19 du 25 novembre 2019 est abrogée.

Fait à TULLE, le 9 avril 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de la Corrèze,

  
Christian DESFONTAINES